**Annexe informative**

1. **Pourquoi l’obligation d’enregistrement pour la sortie de statut de déchets des granulats recyclés ?**

L’objectif de l’arrêté du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie de statut de déchets est de soutenir notamment la production de granulats recyclés de qualité à partir des déchets inertes de la construction, dans une optique d’économie circulaire. Les dispositions ont été concertées avec le secteur et tiennent compte des enjeux liés d’une part au marquage CE des produits de construction, et d’autre part à la constance dans la qualité environnementale et technique des matériaux produits. Les processus doivent garantir la confiance dans les granulats commercialisés.

1. **Devez-vous procéder à un enregistrement sur base de l’annexe 2 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant sur la sortie du statut de déchet ?**

**Oui s**i vous produisez des granulats recyclés destinés à être écoulés ou utilisés en Wallonie, que l'installation soit fixe ou mobile, quelle que soit la quantité produite. C’est notamment le cas pour une entreprise récupérant les déchets inertes sur ses propres chantiers, pour utiliser les granulats sur un autre de ses chantiers. Et cela inclut les situations où la production de granulats s’effectue de manière ponctuelle sur votre site au moyen d’équipements mobiles.

**Non s**i vous criblez /concassez des déchets sur un chantier, provenant exclusivement de ce chantier et que vous les utilisez exclusivement sur ce chantier dans le respect de l’AGW du 14 juin 2001 (voir détails au point 2 ci-dessous).

**Non si** votre activité se limite à regrouper et trier les déchets inertes, puis de les évacuer sous le statut de déchet vers des centres de valorisation dûment autorisés.

**Non si** vous vendez ou utilisez en Wallonie des granulats produits dans un centre qui lui est enregistré en Wallonie. Cependant, dans ce cas, vous devez disposer des attestations de conformité émises par le centre enregistré pour la sortie du statut de déchet et si vous revendez ces granulats vous devez transmettre ces attestations à vos clients. Afin d’éviter de vous retrouver en infraction[[1]](#footnote-2), assurez-vous que les granulats que vous utilisez proviennent bien d’un centre enregistré (la liste est disponible sur le site <https://sol.environnement.wallonie.be/home/accueil-dechets/sortie-du-statut-de-dechet---sous-produits.html> ).

1. **Que devez-vous faire si vous gérez des équipements mobiles de production de granulats recyclés**

Il faut distinguer deux situations :

2.a. L’installation mobile est placée sur un chantier.

Le chantier doit respecter les dispositions découlant du décret relatif au permis d’environnement, en particulier

* + - L’arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02
    - L’arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets [ ... ] visés à la rubrique 45.92.01

Lorsque des granulats produits sur chantier sont réutilisés sur le chantier même, les dispositions de l’arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets doivent être respectées. Cela implique un enregistrement de valorisateur, le respect des conditions de valorisation et la réalisation des analyses environnementales afin de vérifier le respect des valeurs seuils pour les paramètres indiqués dans l’arrêté.

Si des granulats produits sur chantier quittent le chantier pour être utilisés ailleurs[[2]](#footnote-3), l’exploitant de l’installation doit disposer de l’enregistrement de sortie de statut de déchets et mettre en œuvre les dispositions de l’arrêté du gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie de statut de déchet. A défaut, ces granulats conservent le statut de déchet et ne peuvent être évacués que vers un établissement autorisé à recevoir ce type de déchet.

2.b. L’installation mobile est utilisée sur un site fixe (par exemple, site de regroupement de déchets sur lequel une installation vient quelques fois par an pour traiter les déchets)

L’exploitant du site doit disposer d’un permis d’environnement pour cette activité de travail à façon et il doit disposer de l’enregistrement de sortie de statut de déchets.

1. **Qu’implique l’obtention de l’enregistrement ?**

L’enregistrement de sortie de statut de déchets implique :

1. D’être en ordre de permis d’environnement pour l’activité de concassage et/ou criblage. Il convient, le cas échéant, de renouveler le permis en s’y prenant suffisamment à l’avance.
2. Le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances pour le marquage CE de chaque catégorie de granulats recyclés est CE2+ au moins.
3. Le système de gestion de la qualité doit être certifié par un organisme d’évaluation, et audité tous les ans.
4. Chaque site fixe produisant des granulats recyclés doit être enregistré.
5. Toute vente ou utilisation de granulats recyclés doit s’accompagner de la délivrance d’un certificat de conformité répondant aux exigences réglementaires.

Les détails et l’ensemble des règles se trouvent dans l’annexe 2 de l’AGW du 28 février 2019 relatif à la sortie du statut de déchet.

1. **Que devez-vous faire ?**

Si vous écoulez des granulats produits sur un site non enregistré, **vous êtes en infraction**. Un enregistrement sur base de l’arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets n’est plus suffisant pour une valorisation en dehors du site où les déchets sont générés. Dans ce cas, il y a lieu de solliciter son enregistrement pour la sortie de statut de déchet sans délai afin de régulariser la situation, en cessant toute activité de production de granulats dans l’attente.

A défaut de solliciter cet enregistrement, il y a lieu de mettre un terme définitif à l’activité de production de granulats recyclés et d’envoyer les déchets inertes, transformés ou non transformés, se trouvant sur son site vers un centre de valorisation dûment autorisé et enregistré pour la sortie de statut de déchet.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

1. Si vous acceptiez des granulats provenant d’un centre non enregistré, vous recevriez et mettriez en œuvre des déchets (à savoir des granulats qui ne sont pas sortis du statut de déchet) dans des conditions non permises par la réglementation ; en outre, vous ne disposeriez d’aucune garantie de qualité technique et environnementale de ces granulats. [↑](#footnote-ref-2)
2. Même si c’est sur un autre de vos chantiers. [↑](#footnote-ref-3)